

Pouvoir adjudicateur :

Province du Brabant wallon
Bâtiment Archimède
Avenue Einstein, 2
1300 Wavre (Zoning Nord)

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Relatif au

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE

Amélioration des performances énergétiques des bâtiments

Pouvoir adjudicateur	Province du Brabant wallon Bâtiment Archimède Avenue Einstein, 2 1300 Wavre (Zoning Nord)
Mode de passation	Appel d'offre général
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration provinciale du Brabant wallon Direction d'administration du Greffe Bâtiment Archimède Avenue Einstein, 2 1300 Wavre (Zoning Nord)
Jour, heure et lieu d'ouverture des offres	Le à 14h. Administration provinciale du Brabant wallon Service des bâtiments – Secrétariat Avenue des Combattants, 35 1490 Court-Saint-Etienne
Mode de détermination des prix	Le présent marché est un marché mixte, à prix globaux (PG) et à quantités présumées (QP).
Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none">▪ Critère 1 : Le montant global du marché (30 % des points).▪ Critère 2 : Les moyens humains et matériels pour mener à bien le marché (20 % des points).▪ Critère 3 : La proposition de stratégie, de planification et d'engagements en terme de résultat dans les actions à mener sur une période de 3 ans, en tenant compte néanmoins du planning d'intentions repris en annexe (20% des points).▪ Critère 4 : La proposition concernant l'automatisation des relevés (dans le cadre du

	<p>poste 3 intitulé : « <i>Mise en place d'une comptabilité énergétique</i> ») (20% des points).</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Critère 5 : La proposition concernant le logiciel de comptabilité énergétique (dans le cadre du poste 3 intitulé : « <i>Mise en place d'une comptabilité énergétique</i> ») (10% des points).
Délai d'exécution	Le délai du marché est de 3 ans.
Prix global pour l'ensemble des documents relatifs au présent marché.	Afin d'obtenir les documents de soumission, le soumissionnaire est invité à verser la somme de 30,00 € TVAC sur le compte n° 091-0111017-78 de la Province du Brabant wallon, avec la communication : « <i>Marché de service relatif à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments</i> ».

Table des matières

<i>Première partie : Dispositions générales</i>	5
1. Réglementation applicable au présent marché	5
2. Dérogations au cahier général des charges	5
3. Objet du marché	6
4. Mode de passation du marché	6
5. Renseignements utiles	6
<i>Deuxième partie : Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1996..</i>	7
1. Règles de sélection qualitative	7
Article 69 :	7
Article 70 :	8
Article 71 :	8
Article 72 §4 :	8
2. Evaluation des critères de sélection	9
3. De la détermination et de la vérification des prix	9
4. Des offres et de l'attribution	9
Article 89 :	9
Article 90 :	9
Article 93 :	10
Article 98 et 99 - Erreurs et omissions.....	10
Article 103 :	10
Article 114 - Du choix de l'adjudicataire en appel d'offre	10
Article 116 :	15
Article 121 – Procédure de remise d'offres :	15
<i>Troisième partie : Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et de son annexe</i>	17
Article 1^{er} – Fonctionnaire dirigeant	17
Article 3 – Spécificités techniques	17
Article 5 - Cautionnement	17
Article 9 – Libération du cautionnement	17
Article 10 §1er – Sous-traitants	17
Article 13 §2 – Révision des prix	18
Article 14 §2 – Droits intellectuels	18
Article 15 – Paiement	18
Article 18 §2 – Compétence juridictionnelle	19
Article 21 - Résiliation	19
Article 67 - Eléments inclus dans les prix	19
Article 69 §1 et 2 – Modalités d'exécution	20
Article 70 – Lieu des prestations de service	20
Article 72 – Responsabilité du prestataire de services	20

Article 75	20
<i>Quatrième partie : Clauses administratives spécifiques au présent marché</i>	21
1. Objet de la mission :	21
2. Développement de la mission générale :	21
PHASE 1	21
PHASE 2	21
PHASE 3	22
PHASE 4	23
3. Conditions spécifiques au présent marché :	24
A. Concernant les propositions de stratégie et de planification de l'adjudicataire :	24
B. Concernant les postes à quantités présumées (QP) :	25
4. Dispositions diverses	25

CLAUSES ADMINISTRATIVES : CLAUSES GENERALES

Première partie : Dispositions générales

1. Réglementation applicable au présent marché

Le présent marché est soumis notamment aux clauses et conditions suivantes :

Réglementation relative aux marchés publics :

- la loi du 24 décembre 1993 (MB du 22 janvier 1994), relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 18 octobre 1996), relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18 octobre 1996), établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et son annexe déterminant le cahier général des charges relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que leurs modifications ultérieures ;
- la loi du 16 juin 2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- toutes les réglementations en vigueur.

Réglementation relative au bien-être des travailleurs :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que de ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers mobiles ou temporaires, constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

En cas de contradiction entre différents documents, l'ordre de priorité des documents sera toujours le suivant :

1. La loi et les arrêtés royaux ;
2. Le présent cahier spécial des charges.

2. Dérogations au cahier général des charges

En application de l'article 3, §1 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, le présent cahier spécial des charges déroge aux articles suivants :

- Dérogation au §1 de l'article 69 du cahier général des charges :

En aucun cas l'adjudicataire ne pourra prétendre à exécuter l'ensemble du marché ou à réclamer une quelconque indemnité si l'ensemble des quantités présumées (QP) ne sont pas réalisées.

Le Pouvoir adjudicateur déterminera, sur base de l'offre retenue, le phasage définitif du marché sur trois ans. Chacune des phases donnera lieu à une commande spécifique en prix globaux (PG) et/ou en quantités présumées (QP) suivant les spécificités du métré détaillé.

3. Objet du marché

Le présent marché a pour objets la désignation d'un expert énergétique avec pour mission l'accompagnement de l'administration provinciale tout au long de sa stratégie d'économies d'énergies et la mise en place d'une comptabilité énergétique majoritairement automatisée.

Remarque importante :

Le présent marché est un marché mixte, à prix globaux (PG) et à quantités présumées (QP).

En aucun cas l'adjudicataire ne pourra prétendre à exécuter l'ensemble du marché ou à réclamer une quelconque indemnité si l'ensemble des quantités présumées (QP) ne sont pas réalisées.

Pour chaque phase s'étendant sur la période de 2009 à 2011, le pouvoir adjudicateur notifiera à l'adjudicataire les quantités à réaliser.

Planning :

L'adjudicataire joindra à son offre une note reprenant sa proposition de stratégie et de planification des actions pour une période de 3 ans, en tenant compte néanmoins du planning d'intentions repris en annexe.

4. Mode de passation du marché

Le marché est passé par appel d'offres général avec publicité européenne.

5. Renseignements utiles

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de :

Province du Brabant wallon
Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie
Service des bâtiments

Secrétariat du service des bâtiments :
Téléphone : 010 23 62 83
Fax : 010 23 62 81

Agent traitant : Nicolas DEMARET
Téléphone : 010 23 62 72
Fax : 010 23 62 81
Email : nicolas.demaret@brabantwallon.be

Deuxième partie : Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1996

1. Règles de sélection qualitative

Le pouvoir adjudicateur procède à la sélection qualitative des soumissionnaires sur la base des renseignements concernant la situation personnelle de chaque prestataire de service ainsi que des renseignements et documents nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère financier, économique et technique, requis en vertu des articles 69 à 72 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Cette sélection qualitative doit permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier la capacité du soumissionnaire à exécuter ce marché.

Article 69 :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 17, 43 et 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché (soit sa notification), le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de l'inviter à produire les documents suivants :

- une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation ;
- un extrait récent de casier judiciaire ;
- une attestation récente émanant de l'administration des Contributions directes ;
- une attestation récente émanant de l'administration de la TVA ;

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime du dépôt des offres.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur use de la faculté évoquée ci-avant, le soumissionnaire interrogé dispose au maximum d'un délai de huit jours de calendrier à compter de la date de la demande qui lui est adressée pour produire les documents requis.

Les documents suivants doivent être joints à l'offre :

- A. L'attestation de l'O.N.S.S. dont il résulte que le soumissionnaire est en règle en matières de cotisations sociales OU un certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné attestant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales conformément aux dispositions de l'article 17bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996. Pour être valable, l'attestation O.N.S.S. doit être revêtu du cachet à sec et doit porter sur l'avant-dernier trimestre précédant l'ouverture des soumissions ;

Remarque :

Dans le cas d'un groupement (association momentanée, sociétés civiles, etc.), ces preuves doivent être apportées par l'ensemble des personnes physiques ou morales constituant ce groupement.

Article 70 :

Capacité financière et économique :

La capacité financière et économique du prestataire de service sera justifiée par la référence suivante :

- B. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires spécifique aux services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices, en distinguant les prestations d'expertise énergétique et les prestations liées à la mise en place de comptabilités énergétiques (voir métré détaillé).
Le chiffre d'affaire minimum moyen par an sur les trois dernières années sera de 200.000,00 € pour les prestations d'expertise énergétique et de 200.000,00 € pour les prestations relatives à la mise en place de comptabilité énergétique.

Article 71 :

Capacité du prestataire de service :

La capacité du prestataire de service sera évaluée en vertu notamment de son savoir-faire, de son efficacité, de son expérience et de sa fiabilité.

- C. Il est demandé au candidat à cet effet de motiver sa capacité par un document de maximum six pages de format A4. Ce document comprendra au minimum une brève description de la société du prestataire de service, les effectifs annuels moyens durant les trois dernières années.

Capacité technique :

La capacité technique du prestataire de service sera justifiée par les références suivantes :

- D. Une liste reprenant les principaux services en rapport avec l'objet du marché exécutés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés ;
Le soumissionnaire présentera à cet effet au minimum trois certificats de bonne exécution pour les marchés les plus importants. Un des marchés exécutés doit être un marché public.
Ces certificats indiqueront le montant, l'époque et le lieu d'exécution. Ils seront signés par le mandataire du service ou, à défaut, le prestataire de service déclarera sur l'honneur que ces prestations ont bien été effectuées.
- E. La part du marché qui sera sous-traitée avec la composition du bureau d'études sous-traitant éventuel ou de la personne physique et de ses titres et études.

Article 72 §4 :

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les documents présentés, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur use de la faculté évoquée ci avant, le soumissionnaire interrogé dispose au maximum d'un délai de huit jours de calendrier à compter de la date de la demande qui lui est adressée pour produire les documents requis.

2. Evaluation des critères de sélection

Les critères de sélection seront évalués selon le processus suivant :

1. Inventaire des documents demandés, soit 5 documents (de A à E) ;
2. Critères d'exclusion : Contrôle de conformité du document numéroté A ;
3. Critères d'appréciation sur la capacité du soumissionnaire à mener à bien la mission que le pouvoir adjudicateur veut lui confier suivant les documents numérotés de B à E.

3. De la détermination et de la vérification des prix

Le Pouvoir adjudicateur déterminera, sur base de l'offre retenue, le phasage définitif du marché sur trois ans. Chacune des phases donnera lieu à une commande spécifique en prix globaux (PG) et/ou en quantités présumées (QP) suivant les spécificités du métré détaillé.

Aussi, chaque phase fera l'objet d'une réception technique.

4. Des offres et de l'attribution

Article 89 :

Le soumissionnaire établit son offre sur le formulaire annexé au présent cahier spécial des charges. Ce formulaire ainsi que l'ensemble des documents joints à l'offre sont signés par le soumissionnaire de même que toute rature, surcharge ou mention complémentaire ou modificative de nature à influencer les conditions essentielles du marché (prix, délai, conditions techniques etc.).

Article 90 :

Les documents suivants doivent être joints complétés et signés :

1. une attestation de l'Office national de Sécurité sociale, avec cachet sec, relative à l'avant-dernier trimestre précédent la date de remise des offres ;
2. pour les soumissions déposées par des mandataires l'acte de procuration ;
3. une note éventuelle signalant les erreurs et omissions relevées par le soumissionnaire, avec justification ; ainsi que les suggestions du soumissionnaire ;
4. les statuts de la société du (ou des) soumissionnaire(s) ;

Les soumissions doivent être rédigées sur les textes imprimés annexés au présent cahier des charges, et remises en deux exemplaires, dont un original.

Chacun des documents joints à la soumission est signé et daté par le soumissionnaire.

Les documents que le soumissionnaire joint de sa propre initiative à sa soumission n'ont, pour le pouvoir adjudicateur, qu'une valeur informative et ne sont donc pas approuvés automatiquement avec celle-ci.

Toutefois, s'ils apportent une réserve à la soumission, ils peuvent provoquer son annulation.

L'approbation de la soumission n'implique pas celle de ces documents ni des réserves qu'ils contiennent.

Article 93 :

Lorsque le soumissionnaire est une association sans personnalité juridique formée entre plusieurs personnes physiques ou morales, l'offre est signée par chacune d'elles. Celles-ci s'engagent solidairement et désignent celle d'entre elles qui sera chargée de représenter l'association vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Article 98 et 99 - Erreurs et omissions

Si un soumissionnaire décèle dans le cahier spécial des charges ou dans les documents complémentaires du marché, des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix, ou inopérante la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur. Celui-ci doit être prévenu au moins dix jours avant la date d'ouverture des offres.

Le pouvoir adjudicateur apprécie si l'importance des erreurs ou des omissions justifie la remise de la séance d'ouverture des offres à une date ultérieure et la publication d'un avis rectificatif.

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir de vices de formes dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte.

Article 103 :

Chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre. Une même personne physique ou morale ne peut soumissionner dans le cadre de plusieurs associations de soumissionnaires.

Article 114 - Du choix de l'adjudicataire en appel d'offre

Après vérification de l'aptitude des soumissionnaires non exclus effectuée conformément aux règles de sélection qualitative, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière qu'il juge la plus intéressante sur la base des critères d'attribution fixés ci-dessous :

Rappel très important :

L'ensemble des éléments nécessaires à porter une appréciation en fonction des critères ci-dessous doit IMPERATIVEMENT et explicitement figurer dans l'offre. Aucun nouveau document ou aucune information de nature à modifier substantiellement le contenu d'une offre ne sera pris en compte lors de la présentation de cette offre devant le comité d'attribution provincial.

Il est donc essentiel que le soumissionnaire, dans la présentation de son offre, respecte scrupuleusement l'ordre des critères et sous-critères figurant ci-dessous.

A cette fin, le soumissionnaire respectera la nomenclature imposée pour la présentation de son offre en utilisant le document repris en annexe. Ce document reprend en détail et dans l'ordre, les différentes rubriques utiles à la comparaison des offres.

Tous les renvois à des documents complémentaires sont numérotés et les annexes y relatives clairement identifiées par cette même numérotation.

- **Critère 1** : Le montant global du marché (30 % des points).
- **Critère 2** : Les moyens humains et matériels pour mener à bien le marché (20 % des points), en détaillant comme suit :
 - 2.1 : Chef de projet : Titre et responsabilité dans la société, diplômes et formations, expériences en référence à l'objet du marché au cours des trois dernières années en distinguant les contrats publics et privés, importance de ces marchés (coûts, qualifier et quantifier le patrimoine concerné, durée de ces marchés, etc.), attestation de bonne fin de ces contrats, engagement formel du soumissionnaire que ce chef de projet sera disponible et opérationnel pour le marché (tenant compte de plus, que si ce n'est pas le cas, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts et griefs de l'adjudicataire), et toute autre information utile à l'appréciation du chef de projet.
 - 2.2 : Chef de projet adjoint : Personne amenée à suppléer le chef de projet en cas d'absence pour congé, maladie, etc. mais en aucun cas à le remplacer. Le soumissionnaire joindra les mêmes informations que pour le chef de projet.
 - 2.3 : Tous les autres prestataires qui seront amenés à intervenir dans l'exécution du marché et pour chacun, titres, formations, expériences et la ou les parties du marché pour lesquelles ils seront amenés à intervenir.
 - 2.4 : Liste des sous-traitants avec les mêmes informations que ci-dessus pour les prestataires internes à la société soumissionnaire.
 - 2.5 : Moyens matériels : Tous les équipements dont dispose l'entreprise et qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour assurer la bonne fin du marché avec description précise, objectifs et résultats attendus, reporting, niveau de précision, pertinence des moyens par rapport à l'objet du marché, etc. en distinguant les moyens propres au soumissionnaire et ceux des sous-traitants
- **Critère 3** : La proposition de stratégie, de planification et d'engagements en terme de résultat dans les actions à mener sur une période de 3 ans, en tenant compte néanmoins du planning d'intentions repris en annexe (20% des points).

L'adjudicataire proposera (ou confirmera) et détaillera le plus précisément possible le planning de principe établi par la Province du Brabant wallon tout en spécifiant les éléments suivants :

- 3.1 : La proposition globale de réponse (et les remarques constructives) du soumissionnaire par rapport à la stratégie de la Province du Brabant wallon et du cahier des charges.
- 3.2 : Phasage des audits énergétiques. L'adjudicataire proposera une méthode de travail (fonction de la taille des bâtiments, du type de travaux envisagés, des résultats observés, etc.).
- 3.3 : Temps d'analyse et de présentation des résultats suite à une étude réalisée (un audit énergétique, un benchmarking, etc.).
Il est demandé à l'adjudicataire de s'engager à un délai maximum (en jours ouvrables) pour la remise au pouvoir adjudicateur de l'analyse et des conclusions des études réalisées.
Il est également demandé à l'adjudicataire de déterminer le montant de la pénalité (par exemple : un pourcentage du montant de l'étude) qu'il s'impose en cas de non-respect du délai en sus des indemnités et pénalités prévues dans le cahier général des charges.
- 3.4 : Qualité et fiabilité des résultats et du reporting avec exemples concrets, mais aussi pertinence de ces résultats par rapport à l'objectif essentiel qui porte sur la réalisation d'économies d'énergies et l'optimisation des investissements, en intégrant

au mieux les spécificités provinciales (patrimoine existant, occupations différenciés des immeubles, etc.).

- 3.5 : Les suggestions dont le coût est compris dans l'offre globale du soumissionnaire, avec description précise, objectifs attendus et coût estimatif spécifique pour information.
- 3.6 : Les suggestions dont le coût n'est pas compris dans l'offre globale, avec description et offre distincte. L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait qu'une suggestion avec coût complémentaire et relevant normalement du marché de base peut amener à l'écartement de l'offre pour irrégularité substantielle. De plus, le fait de proposer des suggestions trop nombreuses et non pertinentes n'est pas de nature à améliorer une offre.

- **Critère 4** : La proposition concernant l'automatisation des relevés (dans le cadre du poste 3 intitulé : « *Mise en place d'une comptabilité énergétique* ») (20% des points).

L'adjudicataire présentera au pouvoir adjudicateur sa méthode de travail pour l'automatisation des relevés. Il présentera notamment les points suivants :

- 4.1 : La méthode et le choix des capteurs de relevés et de la passerelle de communication les plus adaptés en fonction des différents sites provinciaux, en spécifiant de plus la facilité et rapidité de pose, fiabilité et performance, coûts de maintenance sur base annuelle, standardisation aux différentes situations et installations, coût des communications et autres informations utiles à apprécier l'offre.
- 4.2 : Garantie sur les installations, en distinguant éventuellement les différents composants (compteurs de passage, capteurs, passerelle de communication, ...).
- 4.3 : Qualités générales de l'ensemble des installations ci-dessus en terme de flexibilité, compatibilité avec différents systèmes, modularité, évolutivité, facilité d'utilisation et de maintenance, affinement des relevés, etc. soit toutes les caractéristiques de nature à garantir la pérennité et l'efficacité long terme des installations.

- **Critère 5** : La proposition concernant le logiciel de comptabilité énergétique (dans le cadre du poste 3 intitulé : « *Mise en place d'une comptabilité énergétique* ») (10% des points).

- 5.1 : La compatibilité spécifique avec les équipements provinciaux (à détailler éventuellement par service informatique), la sécurisation, la fiabilité, le contrôle manuel ou automatique des données, la convivialité, le coût de la maintenance sur base annuelle, etc. et toute autre information utile à apprécier l'offre.
- 5.2 : Toute proposition complémentaire aux caractéristiques minimales décrites dans le cahier des charges (par exemple : la détection des erreurs de calcul suite à l'application des frais (frais d'énergie, de transport, de distribution et taxes), le reporting automatique, le système de mise à jour, le listing des factures, la consultation de base et la possibilité de paramétrage spécifique, etc.).

Evaluation des critères :

- **Critère 1** (30 % des points) :

Une cote A pondérée est attribuée à chaque offre.

Elle résulte de la somme de trois cotes intermédiaires (a1, a2 et a3) calculées comme suit :

a(1) = Comparaison des prix globaux des offres (sans le prix de la location annuelle du logiciel de comptabilité énergétique et de l'hébergement sous forme de location annuelle).

soit $P_{\min,1}$ = prix global le plus bas
 $P_{i,1}$ = prix global de l'offre pour laquelle on calcule la cote

et $a(1) = P_{\min,1} / P_{i,1} \times 22$

a(2) = Comparaison des montants de location annuelle du logiciel de comptabilité énergétique et d'hébergement sous forme de location annuelle.

soit $P_{\min,2}$ = prix de la location la plus basse
 $P_{i,2}$ = prix de la location pour laquelle on calcule la cote

et $a(2) = P_{\min,2} / P_{i,2} \times 5$

a(3) = Points attribués pour l'appréciation du caractère dégressif du prix des compteurs de passage et des compteurs automatiques en fonction de la quantité commandée (3 points).

▪ **Critère 2 (20 % des points) :**

Le comité d'attribution provincial attribuera une appréciation motivée pour chacun des sous-critères définis. Cette appréciation sera convertie en points de la manière suivante :

Appréciation :	Nombre de points attribués :
Excellent	10
Très bon	9
Bon	7
Satisfaisant	5
Insuffisant	3
Nettement insuffisant	1
Sans réponse	0

La cote finale pour le deuxième critère sera ramenée sur 20 points par une règle de trois.

▪ **Critère 3 (20 % des points) :**

Le comité d'attribution provincial attribuera une appréciation motivée pour chacun des sous-critères définis. Cette appréciation sera convertie en points de la manière suivante :

Appréciation :	Nombre de points attribués :
Excellent	10
Très bon	9
Bon	7
Satisfaisant	5
Insuffisant	3
Nettement insuffisant	1
Sans réponse	0

La cote finale pour le troisième critère sera ramenée sur 20 points par une règle de trois.

▪ **Critère 4** (20 % des points) :

Le comité d'attribution provincial attribuera une appréciation motivée pour chacun des sous-critères définis. Cette appréciation sera convertie en points de la manière suivante :

Appréciation :	Nombre de points attribués :
Excellent	10
Très bon	9
Bon	7
Satisfaisant	5
Insuffisant	3
Nettement insuffisant	1
Sans réponse	0

La cote finale pour le quatrième critère sera ramenée sur 20 points par une règle de trois.

▪ **Critère 5** (10 % des points) :

Une démonstration dynamique du logiciel de comptabilité énergétique (donc en réel sur base de données pré-encodées) est à prévoir lors de la présentation de l'offre.

Le comité d'attribution provincial attribuera une appréciation motivée pour le premier sous-critère défini. Cette appréciation sera convertie en points de la manière suivante :

Appréciation :	Nombre de points attribués :
Excellent	10
Très bon	9
Bon	7
Satisfaisant	5
Insuffisant	3
Nettement insuffisant	1
Sans réponse	0

Pour le second sous-critère, les applications supplémentaires aux caractéristiques minimales du cahier des charges seront évaluées comme suit (évaluation globale) :

Appréciation :	Nombre de points attribués :
Caractéristique(s) apportant une réelle plus value	10
Caractéristique(s) jugée(s) intéressante(s)	5
Caractéristique(s) de l'ordre du « gadget »	1
Aucune caractéristique supplémentaire	0

La cote finale pour le quatrième critère sera ramenée sur 10 points par une règle de trois.

Présentation devant le comité d'attribution :

Le soumissionnaire sera invité à présenter son dossier lors d'une séance individuelle d'une durée totale d'environ 30 minutes, qui se tiendra dans les 8 jours ouvrables (délai estimatif) qui suivent la remise du dossier de soumission.

Le pouvoir adjudicateur contactera à cet effet les soumissionnaires ayant été sélectionnés et ayant déposés une offre régulière.

Cette présentation, prévue dans les locaux de l'administration, doit permettre au comité d'attribution de mieux apprécier l'offre déposée par le soumissionnaire. Pour rappel, lors de la présentation, le soumissionnaire ne pourra en aucune façon amener de nouveaux éléments à l'offre ou la modifier substantiellement.

Les agents provinciaux suivants, composant le comité d'attribution du marché, seront conviés à cette présentation :

- Le directeur de l'administration de l'enseignement et de l'informatique ou son délégué ;
- Le directeur de l'administration de l'infrastructure et du cadre de vie ou son délégué ;
- Le directeur du service des bâtiments ;
- Un agent responsable du service informatique ;
- Un agent responsable de la comptabilité énergétique ;
- Un agent responsable des interventions techniques sur les bâtiments ;
- L'agent responsable du présent dossier (Monsieur Nicolas DEMARET).

Article 116 :

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **180 jours** de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Article 121 – Procédure de remise d'offres :

La date limite de réception des offres est fixée au**2009 à 14h.**

- En cas d'envoi par la poste, l'offre devra parvenir sous pli définitivement fermé par courrier ordinaire ou recommandé à l'adresse suivante :

Administration provinciale du Brabant wallon
Direction d'Administration du Greffe
Bâtiment Archimède
Avenue Einstein, 2
1300 Wavre – Zoning Nord

- En cas de dépôt, l'offre sera déposée, contre accusé de réception, les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h à l'adresse suivante :

Administration provinciale du Brabant wallon
Service des Bâtiments – Secrétariat
Avenue des Combattants, 35
1490 Court-Saint-Etienne

Les soumissions peuvent également être déposées au plus tard au jour et heure fixée pour l'ouverture des soumissions, à la même adresse, entre les mains du président de la séance.

Dans les deux cas, l'enveloppe fermée comprenant la soumission doit être glissée dans une seconde enveloppe.

L'enveloppe extérieure comportant l'enveloppe fermée portera dans le coin gauche la mention :

Marché public

A l'attention de Monsieur Nicolas DEMARET

Objet : Soumission relative à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

L'enveloppe intérieure comprenant la soumission portera la mention :

NE PAS OUVRIR

Date d'ouverture des offres : le2009 à 14h.

Marché public

Objet : Soumission relative à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

L'offre sera rédigée entièrement en langue française, à l'exclusion de toute autre langue.

La séance d'ouverture des offres se fera dans les locaux de l'Administration provinciale du Brabant wallon, avenue des Combattants, 35 à 1490 Court-Saint-Etienne.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur la différence d'adresse, d'une part pour l'envoi des soumissions par la poste (à Wavre) et d'autre part, pour le dépôt et la séance d'ouverture des soumissions (à Court-Saint-Etienne).

Troisième partie : Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et de son annexe

Les numéros des articles de cette partie des clauses administratives correspondent à la numérotation des articles de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.

Article 1^{er} – Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché est :

Monsieur Valdo BUSCARLET
Directeur ff du Service des bâtiments
Téléphone : 010 23 62 75
Fax : 010 23 62 81

Les directives techniques nécessaires à l'exécution du marché sont données par la Province du Brabant wallon, représentée par le Directeur du service des bâtiments ou son délégué.

Article 3 – Spécificités techniques

Le présent marché est soumis aux clauses et conditions :

- des normes belges, européennes, eurocodes en vigueur trois mois avant la date d'ouverture des offres ;
- des dernières éditions des spécifications techniques (STS) publiées par le SPF Economie ;
- des notes d'informations techniques (NIT) émanant du C.S.T.C. ;
- des normes référencées dans les clauses techniques du cahier des charges.

Dans ces documents, les termes « *Etat* », sont à remplacer par le pouvoir adjudicateur, en l'occurrence, « *la Province du Brabant wallon* » et « *Administration* » par « *Service des bâtiments* ».

Les normes l'emportent sur les cahiers de charges types pour autant qu'elles soient plus récentes et que l'on n'y déroge pas dans le présent cahier spécial des charges.

Article 5 - Cautionnement

Le montant du cautionnement est fixé à 3 % du montant global H.T.V.A. de la phase commandée.

Il sera constitué conformément à l'arrêté royal du 26 septembre 1996. Le cautionnement sera constitué dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la notification de la phase concernée du marché. L'adjudicataire fournira la preuve de ce cautionnement.

Article 9 – Libération du cautionnement

Le cautionnement constitué pour une phase sera libéré après la réception technique de cette phase.

Article 10 §1er – Sous-traitants

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

Sans préjudice de cette disposition, le pouvoir adjudicateur se réserve néanmoins le droit que soit soumis à son approbation préalable tout sous-traitant non spécifié dans l'offre de l'adjudicataire ainsi que les conditions du contrat de sous-traitance.

En tout état de cause, les sous-traitants éventuels de l'adjudicataire sont soumis aux mêmes obligations légales et contractuelles que ce dernier.

Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie de ses engagements à un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés respectivement à l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Article 13 §2 – Révision des prix

Le présent marché est soumis à la révision des prix.

La formule suivante sera appliquée :

$$p = p_0 \times (0,2 + (0,8 \times i / i_0))$$

avec p = Prix révisé ;
 p_0 = Prix de l'offre de base ;
 I_0 = Indice des prix de la consommation du mois précédent l'ouverture des offres ;
 I = Indice des prix de la consommation du mois précédent la demande de révision de prix.

Remarques :

- La révision des prix peut être tant à la hausse qu'à la baisse.
- L'indice général des prix de la consommation est donné par le SPF Economie.
- La révision des prix sera appliquée uniquement si la hausse ou la baisse est de minimum 2 % par rapport au prix en vigueur au moment de la demande.

Article 14 §2 – Droits intellectuels

Le pouvoir adjudicateur ne peut utiliser les résultats des prestations intellectuelles que pour ses propres besoins.

Le pouvoir adjudicateur se réserve néanmoins le droit, après en avoir informé l'adjudicataire, de publier ou faire publier des informations générales relatives à ce marché dans un but non commercial.

Dans les cas de résiliations prévus aux articles 20 et pas d'art. 21, les documents et en général, tous les résultats du marché peuvent, après liquidation des sommes dues, être utilisés par le pouvoir adjudicateur. A cet effet, la poursuite des études sera assurée par le pouvoir adjudicateur lui-même ou par un tiers, désigné par le pouvoir adjudicateur. Les études seront poursuivies sous l'initiative du seul prestataire de service nouvellement désigné, sans que le précédent prestataire de services ou ses ayant droits ne puissent intervenir dans leur déroulement. Le précédent prestataire de services ou ses ayant droits peuvent néanmoins renoncer à leurs droits de propriété intellectuelle sur la mission.

Article 15 – Paiement

Aucune avance n'est prévue.

Le paiement se fait par acomptes sous la forme d'états d'avancements mensuels.

Pour tous paiements, l'adjudicataire est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des prestations justifiant selon lui le paiement. Ces documents sont envoyés en deux exemplaires à l'adresse d'envoi des soumissions.

Le pouvoir adjudicateur vérifie et, éventuellement corrige l'état d'honoraires. Il invite au plus tôt l'adjudicataire à introduire une facture du montant de l'état d'honoraires éventuellement corrigé. Cette facture doit être envoyée dans les cinq jours de calendrier de la demande.

Le paiement des sommes dues est effectué dans les cinquante jours à compter de la réception de la déclaration de créance pour autant que l'adjudicataire ait introduit sa facture dans le délai requis.

Ces documents doivent être adressés à l'adresse suivante :

Province du Brabant wallon
Direction d'Administration de l'Infrastructure et du Cadre de Vie
Bâtiment Archimède
Avenue Einstein, 2
1300 Wavre (Zoning Nord)

Article 18 §2 – Compétence juridictionnelle

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont seuls compétents pour connaître les litiges relatifs au présent marché.

Article 21 - Résiliation

Le contrat pourra être résilié de plein droit aux torts et griefs de l'adjudicataire dans les cas suivants :

- le chef de projet désigné par le soumissionnaire dans son offre pour la réalisation du marché (voir ci-dessus article 114 précisant l'AR du 08 janvier 1996) n'est pas celui qui, effectivement, suit et exécute le dit marché ;
- D'une manière plus générale, le non respect du cahier général des charges et du cahier spécial des charges administratif et/ou technique ;

Aussi, en cas de résiliation du contrat par le pouvoir adjudicateur, le prestataire de service ne pourra réclamer d'honoraires que pour les prestations réellement effectuées sans qu'aucune forme d'indemnisation ne soit admise et pour autant que le pouvoir adjudicateur ait commandé l'exécution des ces prestations par écrit.

En outre, la totalité du cautionnement sera acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur, ce afin de couvrir les frais inhérent à la passation d'un nouveau marché de services et les pertes diverses encourues par le pouvoir adjudicateur (reprise de mission par un nouveau prestataire de service, etc.).

Article 67 - Eléments inclus dans les prix

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission et notamment :

- les frais administratifs et de secrétariat ;
- les frais de déplacements et de transfert ;
- l'assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- la livraison de documents ou de pièces liées à l'exécution des services ;
- l'examen des lieux et relevés nécessaires à la mission.

Article 69 §1 et 2 – Modalités d'exécution

Remarque importante - Dérogation au §1 de l'article 69 du cahier général des charges :

En aucun cas l'adjudicataire ne pourra prétendre à exécuter l'ensemble du marché ou à réclamer une quelconque indemnité si l'ensemble des quantités présumées (QP) ne sont pas réalisées.

Le Pouvoir adjudicateur déterminera, sur base de l'offre retenue, le phasage définitif du marché sur trois ans. Chacune des phases donnera lieu à une commande spécifique en prix globaux (PG) et/ou en quantités présumées (QP) suivant les spécificités du métré détaillé.

Article 70 – Lieu des prestations de service

Les services sont réalisés dans un lieu au choix de l'adjudicataire avec pour imposition que ce lieu soit adapté au marché et qu'il se trouve en Belgique.

L'adjudicataire doit néanmoins se déplacer dans tous les biens immobiliers provinciaux concernés par le marché. L'adjudicataire doit aussi se présenter à toutes réunions de travail en tout lieu au choix du pouvoir adjudicateur.

Article 72 – Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les prestations réalisées, notamment dans les études, les calculs, les plans ou tous autres documents produits par lui en exécution du marché.

Article 75

Lors de la remise de son offre, l'adjudicataire proposera (ou confirmera) et détaillera le plus précisément possible le planning de principe établi par la Province du Brabant wallon (critère d'attribution 3). Ce planning comprendra différentes phases (le planning d'intention proposé par la Province du Brabant wallon en compte quatre).

Pour le calcul des amendes de retard, ces délais partiels (délai de la phase) sont des délais de rigueur dont l'inobservance est sanctionnée à concurrence de 0,07 pour cent de la valeur totale de la phase concernée (valeur notifiée pour chaque phase à l'adjudicataire) par jour calendrier de retard, le maximum en étant fixé à cinq pour cent de la valeur de la phase.

Le seul fait de l'écoulement du délai vaut mise en demeure à l'encontre de l'adjudicataire.

Remarque :

Les pénalités que propose l'adjudicataire en cas de non respect des délais pour ses interventions ponctuelles (critère d'attribution 3) sont également d'application et sont calculées en plus des pénalités de base ci-dessus.

Quatrième partie : Clauses administratives spécifiques au présent marché

1. Objet de la mission :

Le présent marché a pour objets la désignation d'un expert énergétique avec pour mission l'accompagnement de l'administration provinciale tout au long de sa stratégie d'économies d'énergies et la mise en place d'une comptabilité énergétique majoritairement automatisée.

2. Développement de la mission générale :

(Voir planning d'intention en annexe.)

PHASE 1

Actions :

La première phase comportera les actions suivantes :

- Sur base des fiches énergétiques : (CSC clauses techniques - poste 2.1)
 - Un premier benchmarking :
Il permettra d'orienter très rapidement les études.
 - La détection des anomalies et des gaspillages :
Les premiers Quick wins pourront être déterminés.
- L'élaboration d'une stratégie sur 3 ans (CSC clauses techniques – poste 2.3.1)
- L'aide pour les solutions de préfinancement (CSC clauses techniques – poste 2.3.2) :
Parallèlement à la stratégie proposée, l'adjudicataire, en collaboration avec les services provinciaux, établira un plan financier.
- L'aide pour l'obtention des subsides (CSC clauses techniques – poste 2.3.5) :
Toutes les études feront l'objet d'une recherche des subsides potentiels.
- Le benchmarking (CSC clauses techniques – poste 2.5) :
Le benchmarking sera, durant toute la stratégie, utilisé comme outil de référence pour la détermination des objectifs.
- La fourniture du logiciel de comptabilité énergétique (CSC clauses techniques – poste 3.1).

Evènement :

(La Province envisage le début de cette phase pour novembre 2009)

Cette phase débutera dès la notification de cette partie du marché par le Pouvoir adjudicateur

L'adjudicataire joindra à son offre une note reprenant sa proposition de stratégie et de planification des actions, en tenant compte néanmoins du planning d'intentions repris en annexe.

.....

PHASE 2

Actions :

La deuxième phase comportera les actions suivantes :

- La réalisation des audits énergétiques (CSC clauses techniques - poste 2.2) :
L'adjudicataire pourra, si nécessaire, prévoir un phasage pour la réalisation de ceux-ci (en fonction de la taille des institutions, en fonction des premiers résultats, en fonctions des

premiers travaux exécutés, etc.). L'adjudicataire motivera le phasage suivi lors de la présentation de sa stratégie.

- La mission d'accompagnement dans les projets (CSC clauses techniques - poste 2.3.3)
- Une aide à la communication et au marketing (CSC clauses techniques - poste 2.3.6) :
Dès la mise en place de la comptabilité énergétique, des campagnes de sensibilisation des utilisateurs visant à éviter le gaspillage seront menées.

Les actions suivantes, entamées lors de la première phase, continueront également à être menées :

- Sur base des fiches énergétiques : (CSC clauses techniques - poste 2.1)
 - La détection des anomalies et des gaspillages :
Les audits énergétiques réalisés ainsi que la mise en place du logiciel de comptabilité énergétique permettront de renforcer ces économies d'énergie.
- L'élaboration d'une stratégie sur 3 ans (CSC clauses techniques – poste 2.3.1) :
L'adjudicataire mettra sa stratégie à jour en fonction des résultats observés. L'adjudicataire précisera dans sa proposition de planification lors de la remise de son offre à quels moments (événements) il mettra systématiquement sa stratégie à jour.
- L'aide pour les solutions de préfinancement (CSC clauses techniques – poste 2.3.2) :
Parallèlement à la stratégie proposée, l'adjudicataire, en collaboration avec les services provinciaux, établira un plan financier.
- L'aide pour l'obtention des subsides (CSC clauses techniques – poste 2.3.5) :
Toutes les études feront l'objet d'une recherche des subsides potentiels.
- Le benchmarking (CSC clauses techniques – poste 2.5) :
Le benchmarking sera, durant toute la stratégie, utilisé comme outil de référence pour la détermination des objectifs.

Evènement :

(La Province envisage le début de cette phase pour février 2010)

Cette phase débutera dès la notification de cette partie du marché par le Pouvoir adjudicateur
L'adjudicataire fixera le début de cette phase lors de la remise de son offre.

.....

PHASE 3

Actions :

La troisième phase comportera les actions suivantes :

- L'installation de compteurs de passage (CSC clauses techniques – poste 3.2) :
L'adjudicataire étudiera l'opportunité d'installer des compteurs de passage afin d'affiner la récolte des informations et la connaissance des performances énergétiques du bâtiment. L'adjudicataire tiendra compte dans son étude de la volonté Provinciale d'automatiser l'ensemble de ses compteurs à moyen terme.
- L'installation de compteurs automatiques (CSC clauses techniques – poste 3.3) :
Se fera parallèlement à l'installation des compteurs de passage.
- La mise en place d'une gestion centralisée au sein des institutions (CSC clauses techniques – poste 3.4) :
Se fera parallèlement à l'automatisation des relevés de compteurs.

Les actions suivantes, entamées lors des deux premières phases, continueront également à être menées :

- L'élaboration d'une stratégie sur 3 ans (CSC clauses techniques – poste 2.3.1) :

B. Concernant les postes à quantités présumées (QP) :

Remarque très importante :

Le présent marché est un marché mixte, à prix globaux (PG) et à quantités présumées (QP).

En aucun cas l'adjudicataire ne pourra prétendre à exécuter l'ensemble du marché ou à réclamer une quelconque indemnité si l'ensemble des quantités présumées (QP) ne sont pas réalisées.

Pour chaque phase s'étendant sur la période de 2009 à 2011, le pouvoir adjudicateur notifiera à l'adjudicataire les quantités à réaliser.

4. Dispositions diverses

- Tous les documents établis par l'adjudicataire sont numérotés, datés et signés par lui.
- Tous les documents doivent être fournis en langue française, à l'exclusion de toute autre langue.
- L'exécution du marché se fera exclusivement en langue française, qu'il s'agisse de réunions ou de communications et autres contenus écrits (courriers, rapports papiers ou informatiques, logiciels, modes d'emploi, etc.).

PBW

Amélioration des Performances Energétiques des Bâtiments

Nos références : ND/AD/PBW/028/09

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Concernant la désignation d'un expert énergétique avec pour mission l'accompagnement de l'administration provinciale tout au long de sa stratégie d'économies d'énergies et la mise en place d'une comptabilité énergétique majoritairement automatisée.

Vérifié, le

Visé, le

Le Directeur ff,

Le Directeur d'administration ff,

Valdo Buscarlet

Pierre Pirlot

Approuvé par le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon à Wavre, le

Par ordonnance :

La Greffière provinciale,

Le Président du Conseil provincial,

A. Noël

P. Huart